

*Projet de règlement no. 259-2023
de la municipalité de Beaulac-Garthby*

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE MÉGANTIC
MUNICIPALITÉ DE BEAULAC-GARTHBY
MRC CHAUDIÈRE-APPALACHES

**PROJET DE RÈGLEMENT NO. 259-2023
RELATIF À L'ENTRETIEN DES SYSTÈMES DE TRAITEMENT TERTIAIRE AVEC
DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET D'UNE RÉSIDENCE
ISOLÉE**

ATTENDU QUE la municipalité désire s'assurer de l'entretien adéquat des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet d'une résidence isolée sur le territoire de la municipalité de Beaulac-Garthby;

ATTENDU QUE les compétences conférées à une municipalité en matière d'environnement par la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1);

ATTENDU QUE le règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r. 22);

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par M. Gilles Drolet à cette séance tenante du 8 mai 2023;

EN CONSÉQUENCE,

Sur proposition de
Appuyé par

QUE le conseil de la Municipalité de Beaulac-Garthby ordonne et statue par le règlement qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

2.1 Indépendances des articles les uns par rapport aux autres

Tous les articles du présent règlement sont indépendants les uns des autres et la nullité de l'un ou de certains d'entre eux ne saurait entraîner la nullité de la totalité du règlement. Chacun des articles non invalidés continue de produire ses effets.

2.2 Définitions

Dans le présent règlement, les expressions et les mots suivants signifient :

Installation septique : Tout système de traitement des eaux usées.

Occupant : Toute personne physique, notamment le propriétaire, le locataire, l'usufruitier, le possesseur, l'occupant de façon permanente ou saisonnière d'un bâtiment assujéti au présent règlement.

*Projet de règlement no. 259-2023
de la municipalité de Beaulac-Garthby*

Officier responsable :	L'officier responsable de l'application du présent règlement ou son représentant désigné par résolution du conseil.
Personne désignée :	Le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié mandaté par la municipalité pour effectuer l'entretien d'un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet.
Propriétaire :	Toute personne physique ou morale identifiée comme propriétaire d'un immeuble au rôle d'évaluation en vigueur sur le territoire de la municipalité et sur lequel immeuble se trouve un bâtiment assujéti au présent règlement.
Résidence isolée :	Une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant six (6) chambres à coucher ou moins et qui n'est pas raccordée à un système d'égout autorisé en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement; est assimilé à une résidence isolée tout autre bâtiment qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3240 litres.
Système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet :	Un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet visé au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (c. Q-2, r. 22).

ARTICLE 3 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de fixer les modalités pour l'entretien de tout système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet d'une résidence isolée sur le territoire de la municipalité de Beaulac-Garthby.

ARTICLE 4 PERMIS OBLIGATOIRE

Toute personne qui désire installer et utiliser un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet visé par le Règlement Q-2, r. 22 doit obtenir préalablement un permis de la Ville.

ARTICLE 5 INSTALLATION ET UTILISATION

Un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet doit être installé par un entrepreneur autorisé et utilisé conformément aux guides du fabricant. Il doit, dans les trente (30) jours de son installation, transmettre les renseignements concernant sa localisation à la municipalité. Il doit de plus, sur demande du ministre, lui fournir ces renseignements.

Il est interdit de ne pas brancher, de débrancher ou de ne pas remplacer la lampe d'un système de désinfection par rayonnement ultraviolet.

*Projet de règlement no. 259-2023
de la municipalité de Beaulac-Garthby*

ARTICLE 6 OBLIGATION D'ENTRETIEN PÉRIODIQUE

6.1 Engagement contractuel obligatoire

Le propriétaire d'un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet visé par le Règlement Q-2, r. 22 doit être lié en tout temps par contrat avec le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié avec stipulation qu'un entretien minimal du système sera effectué.

Une copie de ce contrat doit être déposée à la Division de l'urbanisme de la municipalité ou lui être transmise par tout moyen.

6.2 Fréquence et nature des entretiens

Tout système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet doit être entretenu conformément aux guides du fabricant et, de façon minimale, selon la fréquence suivante :

- a) Une (1) fois par année, alors que les opérations suivantes doivent être effectuées :
 - Inspection et nettoyage, au besoin, du préfiltre ;
 - Nettoyage du filtre de la pompe à air ;
 - Vérification du bon fonctionnement de la pompe de recirculation et de l'alarme sonore.

- b) Deux (2) fois par année, alors que les opérations suivantes doivent être effectuées :
 - Nettoyage, ou remplacement au besoin, de la lampe à rayons ultraviolets ;
 - Prise d'un échantillon de l'effluent du système afin d'établir la concentration en coliformes fécaux ; cet échantillon doit être prélevé conformément à l'article 87.13 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées.

Nonobstant l'alinéa précédent, tout système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet doit être entretenu au besoin, en fonction de l'intensité de son utilisation.

Toute pièce d'un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet dont la durée de vie est atteinte doit être remplacée.

6.3 Rapport d'analyse des échantillons d'effluent

Tout rapport d'analyse d'un échantillon de l'effluent d'un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet doit être conservé pour une période de cinq (5) ans.

Une copie du rapport doit être déposée à la division de l'urbanisme de la municipalité ou lui être transmise par tout moyen.

6.4 Preuve d'entretien périodique

Le propriétaire d'un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet doit transmettre à la municipalité, par tout moyen, une copie du certificat d'entretien que lui remet la personne autorisée à la suite de l'entretien.

*Projet de règlement no. 259-2023
de la municipalité de Beaulac-Garthby*

Cette preuve d'entretien doit être transmise à la municipalité dans les quinze (15) jours suivant l'émission de ce certificat.

**ARTICLE 7 OBLIGATIONS DU FABRICANT DU SYSTÈME, DE SON
REPRÉSENTANT OU DU TIERS QUALIFIÉ**

7.1 Rapport

Pour chaque entretien d'un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet, le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié, doit fournir à la municipalité les renseignements suivants;

- a) Le nom du propriétaire et, le cas échéant, de l'occupant ;
- b) L'adresse civique de l'immeuble où l'entretien a été effectué ;
- c) La date de l'entretien ;
- d) Le type, la capacité et l'état de l'installation septique et du système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet ;
- e) Le cas échéant, une note voulant que le propriétaire ou l'occupant a refusé qu'il soit procédé à l'entretien requis ;
- f) L'adresse et la signature du fabricant du système, son représentant ou le tiers qualifié qui a effectué l'entretien du système.

**ARTICLE 8 ENTRETIEN SUPPLÉTIF D'UN SYSTÈME DE TRAITEMENT
TERTIAIRE AVEC DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT
ULTRAVIOLET**

8.1 Entretien confié à la personne désignée

Le propriétaire ou l'utilisateur d'un système de traitement d'eaux usées est tenu de veiller à son entretien. Lorsque la municipalité constate qu'il y a eu défaut d'entretien, elle mandate la personne désignée pour effectuer un tel entretien.

8.2 Procédure d'entretien

Le propriétaire doit, pendant la période fixée sur l'avis qui lui a été transmis, prendre les mesures nécessaires afin de permettre à la personne désignée d'entretenir son système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet.

À cette fin, il doit notamment identifier, de manière visible, l'emplacement des ouvertures de son installation septique et dégager celles-ci de toute obstruction.

8.3 Obligations incombant à l'occupant

Le cas échéant, le propriétaire avise l'occupant du bâtiment afin que ce dernier permette l'entretien de son système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet.

8.4 Paiement des frais

Le propriétaire doit acquitter les frais du service supplétif d'entretien de son système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet effectué par la municipalité. À défaut d'effectuer ce paiement dans les délais prescrits, la municipalité inscrira sur le compte de taxe de tout propriétaire d'un

*Projet de règlement no. 259-2023
de la municipalité de Beaulac-Garthby*

bâtiment quant bénéficié du service municipal d'entretien supplétif et qui n'aurait pas été acquitté ces frais au moment de la préparation des comptes de taxes.

Toute somme due à la municipalité en vertu du présent règlement à la suite de son intervention est assimilée à une taxe foncière.

ARTICLE 9 INSPECTION

L'officier responsable ou son représentant est autorisé à visiter et à examiner, entre 7h et 19h tous les jours de la semaine, tout immeuble pour s'assurer du respect du présent règlement.

Tout propriétaire ou occupant de cet immeuble doit le recevoir, lui donner accès à l'immeuble ainsi qu'à tout bâtiment s'y trouvant et répondre à toute question relative à l'application du présent règlement.

L'officier responsable ou son représentant peut examiner toute installation septique et tout système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet et, à cette fin, demander que l'installation soit ouverte par le propriétaire ou l'occupant.

L'officier responsable ou son représentant exerce également un pouvoir de contrôle et de surveillance sur la personne désignée à qui la municipalité confie l'entretien d'un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet.

ARTICLE 10 DISPOSITIONS PÉNALES

10.1 Contravention ou infraction

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction.

Commet également une infraction le propriétaire ou l'occupant d'une propriété immobilière ou mobilière qui cause, tolère ou laisse subsister une contravention à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement ou dont la propriété qu'il possède, loue ou occupe n'est pas conforme à l'une des dispositions dudit règlement.

Quiconque conseille, encourage ou incite une autre personne à faire ou ne pas faire une chose qui constitue une infraction au présent règlement ou qui accomplit ou omet d'accomplir une chose ayant pour effet d'aider une autre personne à commettre une infraction commet lui-même cette infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour le contrevenant, que celui-ci ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable.

10.2 Pénalités

10.2.1 Quiconque commet une première infraction est passible d'une amende d'au moins deux cents dollars (200,00\$) et d'au plus mille dollars (1 000,00 \$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins quatre cents dollars (400,00\$) et d'au plus deux mille dollars (2 000,00 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

10.2.2 Quiconque commet une deuxième infraction à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction, est passible d'une amende d'au moins quatre cents dollars (400,00\$) et d'au plus deux mille dollars (2 000,00\$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins huit cents dollars (800,00\$) et d'au plus quatre mille dollars (4 000,00\$) s'il s'agit d'une personne morale.

10.2.3 Pour toute infraction subséquente, l'amende est d'au moins cinq cents dollars (500,00\$) et d'au plus deux mille dollars (2 000,00\$) s'il s'agit

*Projet de règlement no. 259-2023
de la municipalité de Beaulac-Garthby*

d'une personne physique, et d'au moins mille dollars (1 000,00\$) et d'au plus quatre mille dollars (4 000,00\$) s'il s'agit d'une personne morale.

10.2.4 Si une infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte et le contrevenant est passible de l'amende chaque jour durant lequel l'infraction se continue. Au surplus et, sans préjudice des dispositions prévues au présent règlement, la municipalité conserve tout autre recours pouvant lui appartenir.

10.3 Application

L'officier responsable ou son représentant qui est désigné par résolution du conseil est autorisé à émettre, au nom de la municipalité, des constats d'infraction pour toute contravention au présent règlement.

10.4 Autres recours

L'émission d'un constat d'infraction en vertu du présent règlement ne prive par la municipalité des autres recours pouvant lui appartenir pour défaut d'accomplissement de l'une ou de l'autre des obligations imposées par le présent règlement.

ARTICLE 11 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Gilles Drolet
Maire

Claude Lebel
Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion:
Dépôt et présentation du règlement :
Adoption du règlement :
Date d'entrée en vigueur: